LA COMMUNAUTÉ D'HABITANTS DE MONEIN EN BÉARN

DES ORIGINES A LA RÉVOLUTION

PAR

MARIE-VICTOIRE DUVAL

INTRODUCTION SOURCES — BIBLIOGRAPHIE

CHAPITRE PREMIER

TOPOGRAPHIE ET POPULATION DE MONEIN.

La commune de Monein, la plus étendue de toutes celles du Béarn, est située dans les coteaux qui séparent la plaine du gave de Pau de celle du gave d'Oloron. La campagne est fertile, très vallonnée et assez boisée. Le territoire est divisé en huit quartiers ou marques. Le bourg en comprend trois. Il s'est développé tout en longueur au flanc d'un coteau, au croisement des routes de Lescar à Saint-Jean-Pied-de-Port et d'Orthez à Oloron. Il n'a jamais été entouré de murailles.

La majorité de la population habite dans la cam-

pagne. Cette population n'a cessé de s'accroître de la fin du xiv^e siècle à la Révolution. En 1385, on comptait à Monein 316 maisons (ostaus); en 1569, on en trouve 850; en 1709, les 912 ostaus de Monein abritent 5,233 habitants.

La communauté de Monein était placée sous la seigneurie directe du seigneur souverain de Béarn ; aussi, en 1620, Monein devient-elle ville royale.

CHAPITRE II

LES ORIGINES DE LA COMMUNAUTÉ. SES PRIVILÈGES.

Les origines de Monein sont tout à fait obscures. La communauté est certainement assez ancienne. Entre 1185 et 1225, elle reçoit du vicomte de Béarn, Gaston le Bon, une charte de franchise qui lui accorde le privilège du for de Morlaas. Elle est parmi les premières communautés de Béarn qui aient été ainsi affranchies. Cette charte ne lui reconnaissait probablement pas de libertés municipales. Elle ne les obtient qu'à la fin du xiii^e siècle. Elle reçoit de nouveaux privilèges en 1324, 1336, 1522 et 1547.

CHAPITRE III

LES MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ. LEUR CONDITION SOCIALE ET POLITIQUE.

Sur le territoire de Monein, on trouve plusieurs maisons nobles vassales de la vicomté de Béarn. Les unes appartiennent à des cavers, les autres à des domenjers. Seuls ont des censitaires et des droits de justice sur eux l'abbé laïque de Monein et les *cavers* ou seigneurs médiats.

La majorité des habitants est composée d'hommes libres; on trouve cependant encore des serfs (questaus) à Monein au xvii^e siècle.

Les hommes libres, qu'ils aient pour seigneur le vicomte ou l'un des seigneurs médiats, sont tous membres de la communauté au même titre. Les nobles et les questaus en font également partie. Il ne suffit pas de venir habiter sur le territoire de Monein pour devenir membre de la communauté : il faut être reçu vesin. Le droit de voisinage, c'est-à-dire de faire partie de la communauté privilégiée et de jouir des privilèges qui lui ont été accordés, est personnel et héréditaire. Seuls les vesins ont la jouissance des biens communaux, le droit de vote dans les assemblées, seuls ils élisent les jurats et les hommes de conseil de chaque marque.

CHAPITRE IV

L'ADMINISTRATION DE LA COMMUNAUTÉ.

Elle est confiée au Conseil de ville, formé de douze, puis, à partir de 1562, de six jurats et de onze hommes de conseil ou députés des assemblées de marque. Le rôle principal revient aux jurats, mais ils ne peuvent prendre aucune décision importante sans l'assentiment des habitants. Ce sont les députés qui consultent ceux-ci pour savoir leur volonté.

Les jurats sont élus par les habitants et les jurats sortant de charge. Dans chaque assemblée de marque, les chefs de famille nomment un jurat à la majorité des suffrages. C'est pour lui que le député doit voter lors de l'élection qui a lieu au Conseil de ville. Les jurats sont changés, en principe, tous les quatre ans ; en fait, ils restent souvent plus longtemps en charge. Ils se recrutent parmi les familles riches de Monein. Leurs attributions sont extrêmement étendues. Ils sont les premiers personnages de la communauté.

Ils ont sous leurs ordres différents agents municipaux. Le crieur public assume à partir du xvII^e siècle, la charge de valet de ville. Le gressier n'apparaît qu'à la fin du xvII^e siècle. Il a la garde des archives, qui jusque-là étaient consiées aux jurats.

CHAPITRE V

LES BIENS COMMUNAUX.

Les biens de la communauté sont importants. Ils se composent de landes et de bois répartis en divers points de son territoire. Un seul de ces bois est très étendu, c'est le Vieux-Laring, dont la superficie dépasse 800 hectares. La communauté de Monein le possède conjointement avec celle d'Oloron, à la suite de l'achat qu'elles en firent en 1267. Dans ces bois et ces landes, les habitants ont pour leur bétail le droit de dépaissance, de gîte et de saisie. Ils peuvent couper du bois et de la fougère pour leur usage, mais non pour en vendre. Les communautés voisines ont le droit de dépaissance, mais non de gîte, dans la plupart des biens communaux de Monein. Les contestations à ce sujet entre Monein et ces communautés sont très fréquentes. Des accords et de nouveaux bornages y mettent fin.

A partir du xvII^e siècle, les droits des *vesins* dans les biens communaux sont limités par des mises en défens saisonnières à l'époque de la glandée et des mises en défens de longue durée destinées à favoriser le reboisement. La garde des bois est alors assurée soit par les habitants, c'est le tour du bâton, soit par des garde-bois payés, les boalers.

Les jurats font procéder régulièrement à des plantations de chênes. Ces bois abritent des loups jusqu'à la Révolution.

CHAPITRE VI

LA JUSTICE.

Il existe à Monein huit juridictions différentes. Seule la cour des jurats du seigneur souverain, présidée par le bayle du seigneur, a des attributions criminelles étendues. Seuls aussi, sur tout le territoire de Monein, les jurats sont juges de la police. En cette matière, ils rendent des ordonnances politiques auxquelles tous les habitants de Monein sont assujettis.

Chacun des six seigneurs médiats de Monein fait tenir une cour de justice par ses jurats. Ceux-ci n'ont des attributions judiciaires qu'en matière civile. Leur juridiction est fort peu étendue. Les jurats du seigneur contestent le droit de justice aux seigneurs médiats, auxquels ils reprochent de l'avoir usurpé.

Il existe une huitième cour d'un caractère spécial. C'est la cour besiau. Elle se tient dans la maison de l'abbé laïque, mais les jurats du seigneur y siègent à côté de ceux de l'abbé et en première place. Tous les vesins de Monein sont justiciables de cette cour, mais elle n'a la connaissance que des dommages faits entre vesins et des dégradations commises dans les biens communs.

CHAPITRE VII

LES FINANCES COMMUNALES.

Les jurats ont la direction des finances communales, mais toutes les recettes et les dépenses sont assurées par deux ou trois trésoriers ou gardes nommés tous les ans par le Conseil de ville, auquel ils rendent leurs comptes à la fin de leur année de gestion. Leurs attributions ne sont pas exclusivement financières. Ils sont, en quelque sorte, les agents exécutifs des jurats.

Jusqu'au xvie siècle, les seules recettes de la communautés sont constituées par les impositions qu'elle lève sur les habitants en même temps que la taille. A partir du milieu du xvie siècle, elle tire des revenus, chaque année, de la ferme des droits de boucherie, de place, de vérificateur des poids et mesures, de la vente de la glandée, de la fougère et du bois, et. certaines années seulement, de la ferme des droits sur le vin. Elle percoit aussi un droit sur les troupeaux venus de la montagne à Monein pour y passer l'hiver. Ces revenus, devenus insuffisants, l'obligent à procéder fréquemment à des ventes de terre provenant des biens communaux, ou à recourir aux emprunts. Les dépenses, souvent inférieures aux recettes jusqu'au milieu du xvie siècle, leur deviennent supérieures aux xviie et xviiie siècles. Les dépenses ordinaires comprennent les gages payés par la ville à ses agents, les indemnités dues aux jurats, les frais d'entretien des routes et des monuments publics, les charges militaires. Mais, ce qui désorganise les finances de la communauté, ce sont tous les rachats d'offices qu'elle effectue aux xvue et xvue siècles

La répartition de la taille est faite par le Conseil de ville; les gardes sont responsables de sa perception. Monein est la communauté la plus imposée du Béarn.

CHAPITRE VIII

LA VIE MILITAIRE.

L'activité militaire de la communauté est assez réduite jusqu'en 1620. Moncin, ville ouverte, n'est pas gardée. A partir de la réunion du Béarn au royaume de France, la ville a plus d'obligations militaires que par le passé. Elle a la charge d'une compagnie de milice pour le régiment des bandes béarnaises. Ce sont les jurats qui recrutent les soldats parmi les cadets de famille. Les passages et le logement des troupes aux xvii^e et xviii^e siècles sont pour elle une plus lourde charge que l'entretien de la compagnie de milice.

CHAPITRE IX

L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Ce sont les jurats qui s'occupent de l'instruction publique. On trouve une école publique à Monein dès la fin du xve siècle. Les régents nommés par les jurats instruisent les enfants et sont chargés de leur surveillance à l'église et dans les processions. Ils sont aussi chargés de leur instruction religieuse. A côté des régents catholiques on trouve un régent protestant, de 1570 à 1650 environ. Les régents sont assez bien rémunérés. Ils méritent souvent des critiques.

CHAPITRE X

L'ASSISTANCE.

Ce sont aussi les jurats qui s'occupent de l'assistance. Chaque année, ils nomment le trésorier des pauvres, qui gère le capital des pauvres constitué par des legs, qui dirige l'hôpital, qui distribue des aumônes et qui rend ses comptes aux jurats à la fin de son année de gestion. L'hôpital sert également d'hospice.

Le garde de la communauté distribue aussi des secours aux mendiants, aux pauvres passants et à tous les habitants frappés de malheur, et plus spécialement à ceux dont la maison a brûlé. Cette assistance en cas d'incendie se pratique entre les communautés de la région.

A partir du xvII^e siècle, la ville entretient un médecin à ses frais.

Les épidémies sont rares à Monein. Celle de peste, en 1642, ne s'y propage pas, grâce aux mesures sévères prises par les jurats.

CHAPITRE XI

LA VIE ÉCONOMIQUE.

Monein est un centre agricole. On n'y trouve aucune activité industrielle.

Les paysans tiennent leur terre à charge de cens en argent ou de redevances en nature pour les terres questales. Ils ont la libre disposition de leurs terres franches. Le cens qu'ils paient pour elles est purement recognitif. Aussi se sentent-ils véritablement propriétaires de leurs biens. Monein est un pays de moyenne et de petite propriété, mais on ne trouve aucune exploitation assez petite pour rendre précaire l'existence de ceux qui la possèdent.

L'élevage et la culture de la vigne sont les deux grandes ressources des habitants. L'étendue des biens communs, d'une part, la pratique de la transhumance d'été et d'hiver, d'autre part, rendent facile l'élevage des espèces bovines et ovines. Celui du porc est aussi très répandu. La communauté, aux xviie et xviiie siècles, entretient deux pâtres pour garder les porcs des habitants du bourg.

On pratique la culture de la vigne à Moncin dès le xv^e siècle au moins. Chaque tenancier a sa vigne et fait du vin. Ce vin est très estimé en Béarn.

Le territoire de Monein produit aussi des grains (froment, avoine, maïs) en assez grande abondance, pas suffisamment, cependant, pour nourrir la population tout au long de l'année.

Les habitants tiennent un marché le lundi dès le début du xiv^e siècle. Il reste l'un des plus fréquentés et des plus importants du Béarn depuis le xiv^e siècle jusqu'à la Révolution.

CHAPITRE XII

LA VIE RELIGIEUSE.

Elle est intimement mêlée à celle des habitants en particulier et à celle de la communauté en général. Les jurats y tiennent un rôle important. La foi et la piété des fidèles se manifestent, au xve siècle, par la construction de l'église Saint-Girons, par de nombreuses fondations de prébendes et par l'activité des confréries religieuses.

Avec la conversion de Jeanne d'Albret au protestantisme, le Béarn entre dans une crise religieuse très grave. La reine fait prêcher de bonne heure la Réforme à Monein : elle n'obtient aucune conversion. La population de Monein lui reste cependant fidèle lors de l'envahissement du Béarn par les troupes du roi de France, en 1569. Aussi n'a-t-elle pas trop à souffrir de la répression sévère qui suit l'échec final de Terride, commandant des troupes royales, et la reconquête du Béarn par Montgommery. Le culte catholique n'en est pas moins banni de Monein. Les habitants restent en majorité hostiles à la Réforme; celle-ci ne fait des adeptes que parmi la population du bourg. En 1600, la religion catholique est rétablie à Monein sur l'ordre d'Henri IV.

Avec le rétablissement du culte catholique, la vie paroissiale reprend à Monein aussi active qu'avant la Réforme, mais légèrement modifiée dans son organisation intérieure. Le rôle des jurats y est devenu plus important encore. Un clergé nombreux assure l'exercice du culte. La piété des fidèles paraît aussi vive qu'avant les troubles religieux.

CONCLUSION

PIÈCES JUSTIFICATIVES
PLANS